



**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER**

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 429-2007

AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 AYANT POUR EFFET DE DÉFINIR LE TRIANGLE DE VISIBILITÉ

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier son règlement de zonage, de sorte que soit défini de façon plus explicite les triangles de visibilité;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la **séance extraordinaire du 11 octobre 2007**.

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 le présent règlement, portant le numéro 429-2007 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 3 l'alinéa d) de l'article 50 de notre règlement de zonage numéro 206-1990 doit être libellé de la façon suivante à la section 8 du chapitre 7 intitulé « Dispositions applicables à tous les usages »

Article 50

d) « La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité doit être conforme aux distances indiquées dans le chapitre 7-Distance de visibilité du tome 1-Conception routière des normes du MTQ.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre (1) mètre et deux (2) mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté

Jocelyn Breault, maire

Alice Riopel, directrice générale

**AVIS DE MOTION :
ADOPTÉ :
PROMULGUÉ :**

**11 OCTOBRE 2007
10 DÉCEMBRE 2007
13 DÉCEMBRE 2007**